

## SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
Messieurs MATHIEU, THISE, Mme MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK,  
Echevins ;  
Messieurs VIATOUR, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY,  
DEBEHOGNE, DELCOURT, FAGNOUL, LAMBERT, Madame BLERET, Conseillers ;  
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.  
Madame LOEST et Messieurs BOLLINGER et DELCOURT René, Conseillers sont  
excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### **POINT 1. – Présentation des phases 1 et 2 du Plan Communal de Mobilité.**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'engagement de la Commune de Héron dans un Plan Communal de Mobilité ;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre de la Mobilité en date du 29 octobre 2019 par laquelle un subside de 37.207,50€ est octroyé à la commune pour la réalisation du Plan Communal de Mobilité de Héron ;

Vu la présentation des phases 1 et 2 du PCM par le bureau d'étude « Stratec » lors du conseil communal du 24 septembre 2020 ;

Après discussion ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

D'approuver les phases 1 et 2 du Plan Communal de Mobilité de Héron.

### **POINT 2. – Budget de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2021.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Lavoir, en date du 11 août 2020 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 17 août 2020 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 17 août 2020 ;

Considérant qu'après remarques de l'évêché le budget de la Fabrique de Lavoir se présente comme suit pour l'exercice 2021 :

Recettes : 5.595,17 €

Dépenses : 5.595,17 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 3.894,30 €

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,  
D E C I D E :

D'approuver le budget de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2021, revu comme suit :

Recettes : 5.595,17 €

Dépenses : 5.595,17 €

Solde : 0 €

**POINT 3. – Budget de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2021.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Couthuin, en date du 11 août 2020 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 17 août 2020 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 17 août 2020 ;

Considérant qu'après avis de l'évêché le budget de la Fabrique de Couthuin se présente comme suit pour l'exercice 2021 :

Recettes : 23.612,93 €

Dépenses : 23.612,93 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 2.000 €

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver le budget de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2021, tel que présenté par la Fabrique d'église en sa séance du 11 août 2020, se présentant comme suit :

Recettes : 23.612,93 €

Dépenses : 23.612,93 €

Solde : 0 €

**POINT 4. – Réparation du mur du cimetière d'Envoz dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 – Approbation du cahier spécial des charges - Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et de la Ville en date du 20 novembre 2019 par laquelle il approuve le plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 8781/732-60 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant le cahier des charges relatif à « la réparation du mur du cimetière d'Envoz » dressé par l'Agent technique en chef pour un montant estimé à environ 84.000€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges relatif à « la réparation du mur du cimetière d'Envoz ».

Article 2 .- De recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 .- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020.

### **POINT 5. – Modification du règlement d'ordre intérieur du Réseau de Lecture Publique Burdinale-Mehaigne : Intégration du PASS-bibliothèques.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté royal du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret susmentionné ;

Vu l'arrêté ministériel de la Communauté française portant reconnaissance de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique Burdinale-Mehaigne » du 12 avril 2013 ;

Vu la convention de mise à disposition par la Province de Liège d'un logiciel de bibliothèque partagé (Aleph 500) du 02 mai 2006 ;

Vu la décision du Collège du 11 août 2020 de modifier le règlement d'ordre intérieur et d'intégrer le Réseau de lecture Publique Burdinale-Mehaigne au PASS-bibliothèques provincial à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le partenariat avec la Province de Liège en intégrant le PASS (inscription unique sur tout le territoire provincial) ;

Considérant que, pour intégrer le PASS, il est impératif de diminuer le montant de l'inscription payante de 2€ (de 10,00 à 8,00€) ;

Considérant que, pour compenser la perte générée par la diminution du montant de l'inscription, il convient d'augmenter le montant des indemnités de retard (de 0,05€ à 0,10€ par livre par jour de retard) ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil décide de modifier le règlement d'ordre intérieur du Réseau de Lecture Publique Burdinale-Mehaigne et d'adopter le R.O.I en annexe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Article 2 : Le Conseil décide que le Réseau de Lecture Publique Burdinale-Mehaigne intégrera le PASS-bibliothèques provincial (inscription unique sur tout le territoire provincial) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **POINT 6. – Déclassement et vente d'une partie du domaine public, rue Houmvent à 4218 Couthuin.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 119, alinéa 1 devenu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la demande introduite par Madame Claire GIMENNE demeurant à 5380 CORTIL-WODON, rue de Hanret, 36 tendant à obtenir l'autorisation de déclasser et d'acquérir une partie du domaine public, rue Houmvent à 4218 Couthuin, à hauteur de la parcelle cadastrée Sion C n° 327 K ;

Vu le plan de mesurage réalisé par Monsieur Pierre GIMENNE, Géomètre, en date du 3 décembre 2019 ;

Vu la configuration des lieux ;

Considérant que la partie à déclasser représente une superficie de 24 ça ;

Considérant que Monsieur le Notaire Denis GREGOIRE a estimé cette parcelle à 1.500 € ;

Considérant que la demanderesse a marqué son accord sur ce montant ;

Vu les arrêtés des pouvoirs spéciaux n° 2 et n° 20 ; respectivement du 18 mars et du 18 avril 2020, relatifs, notamment, à la suspension temporaire des délais de rigueur ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2020 au 14 juillet 2020, et à l'issue de laquelle aucune réclamation n'a été produite ;

Vu la publication dans le journal hebdomadaire « Andenne Potins » le 17 juin 2020 et dans le quotidien « la Meuse » le 15 juin 2020 ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

1. De marquer son accord sur le déclassement d'une partie du domaine public, rue Houmvent à Couthuin selon le plan dressé par Monsieur Pierre GIMENNE en date du 3 décembre 2019.
2. De charger le Collège communal d'informer la demanderesse de la présente décision et de porter celle-ci à la connaissance du public par voie d'affichage.
3. De marquer son accord sur la vente de 24 ca à Madame Claire GIMENNE pour le prix de 1.500 €.
4. De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

**POINT 7. – Convention à passer entre la Commune de Héron et l'ASBL « TRADANIM » relativement à l'organisation de cours de langues.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir pris connaissance de la convention à passer avec l'ASBL « Tradanim », représentée par sa directrice Madame Véronique VAN DEN ABEELE pour assurer des prestations de services d'animations en langues dans les différentes implantations scolaires de l'entité (école libre Saint-François, école communale de Couthuin-centre, Surlomez et Waret-l'Evêque) ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

D'approuver la convention établie avec l'ASBL « Tradanim » pour assurer des prestations de services d'animations en langues dans les différentes implantations scolaires de l'entité, à raison de 24 périodes par semaine, à partir de la rentrée scolaire 2020 et ce pour la durée de trois années scolaires.

**POINT 8. – Approbation du plan de pilotage de l'école communale.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le courrier du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles par lequel il est fait part que la candidature de l'école communale de Couthuin a été retenue dans la phase 2 de l'élaboration des plans de pilotage ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la vague 2 doivent être transmis pour le 12 octobre 2020 ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;

- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Vu sa décision décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de Héron et l'ASBL Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Vu le plan de pilotage de l'école communale de Couthuin (n°Fase 1766), tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC sur le plan de pilotage de l'école communale de Couthuin ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

D'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Couthuin, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

**POINT 9. – Demande d'autorisation de principe pour recourir à l'utilisation de caméras fixes temporaires par le service de police.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, en particulier les articles 25/1 et suivants ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et en particulier les articles 5, §2/1 et 7 concernant les caméras fixes temporaires ;

Vu la demande du Chef de corps de la zone de police Hesbaye-Ouest du 17 août 2020 auprès du conseil communal afin d'obtenir une autorisation préalable de principe pour installer et utiliser des caméras fixes temporaires dans divers lieux ouverts ;

Considérant que l'usage d'une caméra fixe temporaire totalement autonome en énergie et en enregistrement permettra une plus grande flexibilité dans la surveillance générale du territoire par rapport à des lieux problématiques où se commettent régulièrement des incivilités (dépôt de déchets, tapages,...) ou des infractions ;

Considérant que les caméras fixes temporaires peuvent également être utilisées pour renforcer l'effectivité des contrôles policiers ;

Considérant que ces caméras permettent aussi la conservation de la preuve des incivilités et des infractions ;

Considérant que l'utilisation de ces caméras se fera dans le respect de la loi sur la fonction de police (LFP), à savoir, uniquement dans l'exécution des tâches de police administrative et judiciaire et sous réserve des restrictions imposées par ladite loi ;

Considérant que ces caméras doivent pouvoir être placées à n'importe quel endroit sur le territoire de la commune de Héron en fonction des événements et sur décision d'un officier de police qui analysera la faisabilité, l'opportunité et la proportionnalité d'une telle mesure ;

Considérant que le placement de ces caméras sera toujours accompagné du placement de la signalétique spécifique sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public ;

Considérant que les caméras ne peuvent être utilisées que dans :

- les lieux ouverts accessibles au public ;
- les lieux fermés accessibles au public moyennant l'accord du gestionnaire du lieu ;
- les lieux fermés accessibles ou non au public pour les missions spécialisées de protection des personnes et, sauf si le gestionnaire du lieu s'y oppose, pour les missions spécialisées de protection des biens ;

Considérant que le placement des caméras sera consigné dans un journal spécifique au sein de la zone de police ;

Considérant que le visionnage des images sera toujours effectué par des membres du personnel de la zone de police moyennant l'inscription de ce visionnage dans un registre spécifique ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : l'utilisation de caméras fixes temporaires installées dans divers lieux publics par le service de police Hesbaye-Ouest est autorisée.

Article 2 : la présente autorisation est valable sous réserve du respect des conditions contenues dans la Loi sur la Fonction de Police.

**POINT 10. – Demande du Chef de corps de la zone de police Hesbaye-Ouest auprès du conseil communal afin d'obtenir une autorisation préalable de principe pour installer et utiliser une caméra fixe (A.N.P.R) dans un lieu ouvert.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, en particulier les articles 25/1 et suivants ;

Vu la demande du Chef de corps de la zone de police Hesbaye-Ouest du 17 août 2020 auprès du conseil communal afin d'obtenir une autorisation préalable de principe pour installer et utiliser une caméra fixe A.N.P. R. dans un lieu ouvert ;

Considérant qu'une caméra A.N.P.R. fixe panoramique de marque Tattile (axe Q3515LV) sera installée à Héron, chaussée de Wavre à hauteur du n°7 sur la RN 643 avec vue dans les 2 directions ;

Considérant que l'utilisation de la caméra se fera dans le respect de la loi sur la fonction de police (LFP), à savoir, uniquement dans l'exécution des tâches de police administrative et judiciaire et sous réserve des restrictions imposées par ladite loi ;

Considérant que le placement des caméras sera consigné dans un journal spécifique au sein de la zone de police ;

Considérant que le visionnage des images sera toujours effectué par des membres du personnel de la zone de police moyennant l'inscription de ce visionnage dans un registre spécifique ;

Considérant les mesures de sécurisation de l'accès à ces données sur les plans technique et physique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : l'utilisation d'une caméra fixe A.N.P.R. installée Chaussée de Wavre à Lavoisier à hauteur du N°7 (RN643) par le service de police Hesbaye-Ouest est autorisée.

Article 2 : la présente autorisation est valable sous réserve du respect des conditions contenues dans la Loi sur la Fonction de Police.

**POINT 11. – Assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA – Approbation de l'ordre du jour.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter la propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organiques

des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de donner procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général f.f, Fonctionnaire dirigeant local aux fins de voter conformément aux instructions du conseil ;

- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour se faire un seul délégué, en tant que mandataire unique, chargé de représenter la Commune physiquement à l'Assemblée générale ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ENODIA, à savoir :

- 1) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;
- 2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées,
- 3) Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels ;
- 4) Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019 ;
- 5) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- 6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- 7) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD ;

8) Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;

9) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;

10) Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;

11) Fusion par absorption de FINANPART SA au sein d'ENODIA :

11.1 Approbation de la situation comptable relative à la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019 de la société absorbée FINANPART SA ;

11.2 Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société absorbée FINANPART SA pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 3 mars 2020 ;

11.3 Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de FINANPART SA établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 3 mars 2020 ;

11.4 Approbation du rapport du Commissaire aux comptes de la société absorbée FINANPART SA relatif à la situation comptable du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019 ;

11.5 Décharge aux Administrateurs de la société absorbée pour leur gestion relative à la période du 1<sup>er</sup> octobre au 3 mars 2020 ;

11.6 Décharge au Commissaire aux comptes de la société absorbée pour sa mission de contrôle relative à la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019 ;

12) Proposition de modification des modalités de rémunération des mandats au sein des organes de gestion ;

13) Pouvoirs.

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

1. d'approuver l'ordre du jour de cette réunion ainsi que les annexes qui y sont jointes.
2. de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et donner procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général f.f, Fonctionnaire dirigeant local, en vue de l'assemblée générale du 29 septembre 2020 à 17 heures 30 afin de voter conformément à la décision du conseil communal de ce 24 septembre 2020.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,